# Art. 7 PAP QE de la zone de gares ferroviaires et routière [GARE]

## Art. 7.1 Destination

Le PAP QE de la zone de gares ferroviaires et routières est destiné aux bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières, ainsi que les P+R.

Les constructions, équipements, installations et infrastructures servent:

* les services liés aux gares ferroviaires et routières ainsi qu’aux infrastructures, installations et équipements ferroviaires et routiers,
* les voies ferroviaires et routières avec leurs quais,
* les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d’éclairage,
* les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique,
* les équipements de service public.

## Art. 7.2 Agencement des constructions

Les constructions sont isolées ou jumelées.

## Art. 7.3 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l'Art. 24.

Le recul minimum sur les limites de propriété est de 1,00 mètre.

### Art. 7.3.1 Dérogation

Une dérogation pour les constructions peut être accordée dans les cas où une augmentation ou une diminution du recul s’impose pour des raisons urbanistiques, ou de sécurité de la circulation. Exceptionnellement, dans le cas d'une reconstruction d'une construction, les reculs existants peuvent être maintenus.

## Art. 7.4 Gabarit des constructions principales

La profondeur et la hauteur d’une construction sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 26 et de l’Art. 27 du présent règlement.

### Art. 7.4.1 Profondeur

Les constructions principales ont une profondeur maximale de 4,00 mètres.

### Art. 7.4.2 Hauteur

La hauteur maximale des constructions est de 4,00 mètres.

### Art. 7.4.3 Dérogation

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation ou diminution du gabarit des constructions et installations pour des équipements spéciaux, notamment un stationnement à étage, une construction ou une installation technique.